

GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE QUANT À LA TAILLE DES STOCKS ET AU RENDEMENT ADMISSIBLE

7.1 Ces dernières années, la Commission a sollicité l'avis du Comité scientifique sur les questions liées à la gestion dans des conditions d'incertitude. Lors de sa réunion de 1998, la Commission avait chargé le président du Comité scientifique d'établir, pendant la période d'intersession, un groupe d'étude qui aurait pour tâche d'explorer les questions scientifiques liées à la mise en place d'une structure régulatrice de gestion des pêches. Après avoir considéré ces questions, ce groupe a rédigé un rapport et l'a présenté après l'avoir fait examiner par le WG-FSA (SC-CAMLR-XVIII/BG/25). Avant de se pencher sur ce document, le Comité scientifique discute certains points spécifiques soulevés par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XVII, section 10).

Gestion des stocks de *Dissostichus* spp. compte tenu notamment des incertitudes entourant la structure et le recrutement des stocks

7.2 Le Comité scientifique constate que de nouvelles informations sur la croissance et la mortalité naturelle ont été présentées au WG-FSA. Tout en acceptant que ces informations ont fait avancer les recherches, le Comité scientifique estime qu'il y a encore beaucoup à faire pour améliorer ces estimations. Il précise notamment qu'en raison du manque de données de densité selon l'âge des populations non exploitées, les valeurs de mortalité naturelle ont été obtenues au moyen des modèles de base (annexe 5, paragraphes 3.100 à 3.104).

7.3 Il est noté que des analyses d'expériences de marquage sont susceptibles de fournir de nouvelles informations sur la mortalité. De telles études sont réalisées par l'Australie aux îles Heard, McDonald et Macquarie et le seront par le Royaume-Uni qui a l'intention d'utiliser la capture expérimentale au casier de *D. eleginoides* (CCAMLR-XVIII/BG/38). R. Holt accepte de fournir des informations sur l'étude à long terme que poursuivent les États-Unis sur *D. mawsoni* au détroit McMurdo en mer de Ross. Le Comité scientifique attend les comptes rendus de ces activités avec impatience.

Méthodes de contrôle des stocks reproducteurs de *D. eleginoides*

7.4 Les activités de reproduction chez *D. eleginoides* se produisent vraisemblablement de juin à août en eaux profondes ou à proximité du plateau continental. Le Comité scientifique reconnaît que si c'est le cas, il est très difficile dans plusieurs sous-zones de contrôler les concentrations reproductrices par des campagnes d'évaluation conventionnelles au chalut.

7.5 Les études de marquage susmentionnées sont susceptibles de fournir des informations sur la migration de cette espèce des lieux de reproduction et d'alimentation et vers ces lieux.

Méthodes d'évaluation des limites de capture des pêcheries à engins mixtes

7.6 Le WG-FSA, pour déterminer un niveau de capture combiné applicable à la pêche au chalut et à la pêche à la palangre dans un même secteur d'évaluation, a tenu compte des problèmes associés aux limites de capture à fixer de telle manière qu'elles satisfassent aux critères de décision de la CCAMLR. Il a noté qu'il n'existait encore aucun mécanisme adéquat permettant d'évaluer la limite acceptable des captures mixtes. Il a proposé, comme mesure provisoire, la formule suivante selon laquelle le rendement à long terme est partagé entre la pêche au chalut et la pêche à la palangre :

$$\text{Capture au chalut} = (1 - p_{\text{palangre}}) \times Y_{\text{chalut}}$$

où p_{palangre} est la proportion à retenir du rendement annuel de la pêche à la palangre, et Y_{chalut} est le rendement annuel à long terme de la pêche au chalut.

Conditions requises pour une mesure de conservation générale sur les captures accessoires

7.7 Le Comité scientifique rappelle qu'il est important d'évaluer les limites des captures accessoires de toutes les pêcheries de tous les secteurs. Le WG-FSA a mentionné que les espèces dominantes des captures accessoires de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. appartenaient aux Rajidae et Macrouridae (annexe 5, paragraphe 4.73). Il a ajouté que, dans ces pêcheries, les Rajidae étaient souvent rejetés en mer et qu'ils n'étaient pas déclarés dans les captures accessoires.

7.8 En se fondant sur les nouvelles informations, le WG-FSA estime que, pour les Macrouridae, un taux de capture accessoire maximum de 18% en poids de la capture de *Dissostichus* spp., par rectangle à échelle précise formerait, à ce stade, une base appropriée pour fixer les limites générales de capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires. Pour les Rajidae, le Comité scientifique recommande d'appliquer les mêmes dispositions sur les captures accessoires que celles qui avaient été proposées l'année dernière, à savoir 10 à 15 % en poids (annexe 5, paragraphe 4.84).

7.9 Dans l'application des dispositions sur les captures accessoires susmentionnées, le Comité scientifique avise qu'il conviendrait que les navires changent de lieu de pêche lorsque la limite de la capture accessoire est atteinte. Il recommande de s'éloigner au minimum de 5 milles naut. du lieu de pêche (dans le cas de palangriers, le lieu de pêche correspondrait au point central entre le lieu du filage et le lieu du virage de la palangre). Le Comité scientifique reconnaît, par ailleurs, qu'un seuil minimal devrait être fixé en dessous duquel les navires ne seraient pas tenus de se déplacer lorsque la limite de capture accessoire serait atteinte. Il est recommandé de fixer ce seuil minimal de capture à un total de 100 kg.

7.10 Le Comité scientifique note que des données de capture et d'effort de pêche fiables sur les espèces des captures accessoires sont toujours réclamées. De plus, il est précisé qu'il est essentiel que les données requises soient spécifiées dans les mesures de conservation relatives aux pêcheries nouvelles ou exploratoires et qu'elles soient comparables à celles qui sont exigées pour l'espèce cible.

Fondement scientifique d'une structure régulatrice

7.11 Le président du Comité scientifique présente SC-CAMLR-XVIII/BG/25 qui a été rédigé par un petit groupe d'étude *ad hoc* pendant la période d'intersession. De brèves discussions ont eu lieu lors de la réunion du WG-FSA (annexe 5, paragraphes 4.227 à 4.229). Ces questions ont également été discutées par le Comité scientifique dans son examen des pêcheries nouvelles ou exploratoires.

7.12 Il est précisé que la mise au point d'une structure régulatrice unifiée par le Comité scientifique et la Commission est un processus itératif qui risque de prendre un certain temps. Le Comité scientifique examine la question en la divisant en trois catégories : étapes de la mise en place d'une pêcherie, procédures guidant l'évolution d'une pêcherie et désignation du statut des différents niveaux de la pêcherie.

7.13 C'est à la lumière des dispositions des mesures de conservation 31/X et 65/XII et des mesures de conservation portant spécifiquement sur certaines pêcheries que le Comité scientifique considère cette question. Il est noté que les dispositions de la mesure de conservation 65/XII (pêcheries exploratoires) sont plus précises que celles de la mesure de conservation 31/X (pêcheries nouvelles). Le Comité scientifique estime qu'au départ, les données requises devraient être assez générales et qu'au fur et à mesure du développement de la pêcherie et lorsque les informations nécessaires pour les évaluations deviennent évidentes, la liste serait précisée.

Étapes du développement d'une pêcherie

7.14 Il est convenu que la première étape, la plus importante, serait de définir les critères qui permettraient de classer les pêcheries non établies, qu'elles soient déjà classées comme pêcheries "nouvelles" ou comme pêcheries "exploratoires". À cet effet, il serait nécessaire d'établir une procédure de notification qui contiendrait une déclaration non-ambiguë de la stratégie d'exploitation. Cette notification devrait fournir les informations disponibles sur les espèces visées et les espèces des captures accessoires sur les lieux de pêche proposés.

7.15 Outre la procédure de notification, des plans de recherche et de collecte de données doivent être mis en place, ainsi que des stratégies d'exploitation préventives à l'échelle de chacun des navires et de chacune des régions. Ces renseignements serviraient à formuler une procédure de gestion dans le cadre de laquelle la pêcherie serait autorisée à se développer.

7.16 Par le passé, nombre de catégories ont été envisagées pour décrire les diverses pêcheries. Parmi celles-ci, on note : non développées, développées, établies, abandonnées et fermées. Le passage d'un stade de développement d'une pêcherie au suivant était considéré comme une progression aux caractéristiques spécialement adaptées à chaque pêcherie. Le but du processus serait de rationaliser le système d'examen annuel pour faire face à l'accroissement incessant du travail confié aux groupes d'évaluation.

7.17 En examinant les pêcheries abandonnées, le Comité scientifique prend pour exemple la mesure de conservation 156/XVII qui porte sur *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4. À l'origine, la limite préventive de captures avait été fixée suite à une étude de la région réalisée pendant la saison 1992/93, mais par la suite, aucune pêche commerciale n'a été déclarée. La validité des informations détenues par le Comité scientifique se dégradait donc

au cours du temps. Malgré cela, la limite de capture de 28 tonnes a semblé suffisamment prudente pour ne pas donner lieu à une revue annuelle, et pourrait durer indéfiniment. Cette approche pourrait être appliquée à d'autres secteurs à l'avenir.

7.18 L'actualité des évaluations est également examinée à l'égard de situations dans lesquelles une pêcherie qui a été abandonnée risque de reprendre dans le même secteur. Dans ce contexte, la période d'actualité serait équivalente à la longévité moyenne de l'espèce cible à l'état naturel. Tel est le cas du projet de pêcherie nouvelle de la division 58.4.2 pour laquelle les informations provenant de la dernière pêcherie qui date de plus d'une dizaine d'années seraient peu utiles pour déterminer l'état actuel des stocks.

Procédure guidant la mise en place de la pêcherie

7.19 En élaborant des avis de gestion d'année en année, le Comité scientifique a établi toute une série de procédures visant à déterminer le statut de chaque stock et à fournir des estimations de rendement. Les limites de capture étaient fixées avec un objectif conventionnel pour l'époque, et des taux sélectionnés de mortalité par pêche tels que $F_{0.1}$. Par la suite, les travaux du WG-FSA ont indiqué que ces taux visés n'étaient pas appropriés pour la CCAMLR. En conséquence, de nouveaux critères de décision ont été établis; ceux-ci ont conduit à la mise en place du KYM et, plus tard, du GYM.

7.20 Cette procédure a été mise au point pour la pêche de krill grâce aux travaux du WG-EMM, puis appliquée également à *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.134) et à *C. gunnari* (annexe 5, paragraphe 9.10) grâce aux travaux du WG-FSA. Le Comité scientifique en conclut que les évaluations de *D. eleginoides* et de *C. gunnari*, tant dans la division 58.5.2 que dans la sous-zone 48.3, constituent de bons exemples d'un tel processus.

Prochains travaux et avis de gestion

7.21 Le Comité scientifique est satisfait des progrès qui ont été réalisés mais reconnaît qu'il reste beaucoup à faire. En priorité, il conviendrait :

- i) d'ajuster la structure de mise en place des pêcheries décrite dans SC-CAMLR-XVIII/BG/25;
- ii) d'identifier les données requises des opérations commerciales et des campagnes d'évaluation;
- iii) de mettre en place des procédures d'évaluation robustes; et
- iv) d'aborder les questions liées à la détermination du statut de chaque pêcherie.

7.22 Le Comité scientifique convient que ces activités devraient être traitées par le groupe d'étude *ad hoc* qui serait chargé de soumettre un document provisoire, en temps voulu, au WG-EMM et au WG-FSA dont les commentaires seraient considérés lors de SC-CAMLR-XIX en 2000.

7.23 Vu le haut niveau de la pêche IUU dans bien des secteurs de la zone de la Convention, le Comité scientifique constate qu'il n'est pas réaliste de considérer la pêche de *Dissostichus* spp. comme une pêche nouvelle. Il est donc recommandé d'appliquer à toutes les notifications d'intention de mener des pêcheries nouvelles ou exploratoires de *Dissostichus* spp. le système de notification préalable stipulé dans la mesure de conservation 65/XII.